

ARRETE N°A.2020-152

PORTANT MESURES DE POLICE – DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT – PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE PAR LE SIVOM DE MIELAN-MARCIAC

Le Maire de MARCIAC,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L.571-26, L. 572-1 à L.572-11 et R. 571-25 Ar. 571-97.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-4 et L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 48-1 à 48-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-10, L. 2213-4, L. 2214-4 et 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0001 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Gers et notamment son article 18 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par Francis DAGUZAN, Président du SIVOM de Miélan-Marciac pour des travaux d'entretien de la voirie de 5h00 à 21h00 sur la période du 15 avril 2020 au 31 octobre 2020 reconductible tacitement pour les années suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Francis DAGUZAN, représentant le SIVOM de Miélan-Marciac, est autorisé à faire intervenir ses équipes pour l'entretien de la voirie de 5h00 à 21h00 du 15 avril 2020 au 31 octobre 2020, renouvelable tacitement pour les années suivantes. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore dépasse un LAeq (10 minutes) de 105 dB(A).

ARTICLE 2 :

Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 3 :

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noulibos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- à Madame la Sous-Préfète de Mirande,
- à Monsieur le Président du SIVOM de MIELAN-MARCIAC,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Marciac,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Marciac

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marciac, le 30 Juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis GUILHAUMON

